

## ANNEXE 18

## Extraits de la déclaration du Canada à la Commission administrative et budgétaire, le 29 novembre 1950: Barème de répartition

... L'an dernier, la délégation du Canada a exprimé l'avis que le barème de répartition recommandé à l'Assemblée générale ne coïncidait pas suffisamment avec l'amélioration rapide et marquée que certains États membres prétendaient avoir réalisée dans leur situation économique de base. Aussi avions-nous l'impression que notre propre contribution était relativement plus élevée qu'elle n'aurait dû l'être, d'un point de vue purement objectif. Nous avons toutefois accepté pour une nouvelle année le barème fixé, mais à la seule condition que le Comité des contributions, avec le concours sans réserve de tous les États membres, soit en mesure, pour 1951, de faire des recommandations définitives et de proposer un barème plus conforme à la situation de fait que les pays dont je parle s'efforcent d'établir. Nous regrettons que cela n'ait pas été possible. . .

Vous vous rappelez sans doute les circonstances dans lesquelles le premier barème de l'Organisation des Nations Unies fut établi. Les nations d'un monde dévasté qui émergeait à peine de la guerre la plus terrible de l'histoire avaient envoyé leurs représentants à San-Francisco pour jeter les fondements d'une nouvelle organisation mondiale qui aiderait à éviter le retour de catastrophes dont elles venaient de sortir. Eu égard aux grandes différences d'importance et de richesse existant entre les divers pays membres, il fut convenu (ce qui était d'ailleurs très logique) que les contributions financières à l'Organisation devraient être réglées sur "la capacité relative de payer". Chaque État membre devait contribuer aux dépenses pour sa juste part, laquelle serait déterminée d'après des données statistiques et d'autres renseignements objectifs, examinés chaque année par un groupe d'experts appelé "Comité des contributions". Appliqué sur une longue période, ce principe était acceptable. Cependant, il fallait alors faire face à une situation temporaire d'un caractère spécial. Afin de compenser la dévastation et les bouleversements causés par la guerre, on accorda à certains États membres des exemptions spéciales qui devaient être graduellement éliminées à mesure que les effets de la guerre s'atténueraient. Le barème finalement adopté à la première session de l'Assemblée comportait en conséquence de sérieuses lacunes, mais c'était le meilleur qu'il fût possible d'établir dans les circonstances avec les renseignements dont on disposait.

Aujourd'hui, toutefois, la guerre est chose du passé. Plusieurs pays membres ont réalisé des progrès notables tant du point de vue de leur situation économique que du point de vue de la qualité et de la quantité des données statistiques qui permettent d'évaluer leur progrès. Plusieurs pays se sont relevés dans une grande mesure des ravages de la guerre et sont revenus à des conditions plus normales.

Nous regrettons que ces progrès ne se soient pas traduits par une modification du barème de répartition des Nations Unies.

Au cas où mes observations pourraient être interprétées comme une critique dirigée contre le Comité des contributions, je m'empresse de faire une mise au point. Ce n'est pas le Comité des contributions qui, à l'origine, a failli à sa tâche à l'endroit de l'Assemblée générale. C'est plutôt que certains États, incapables ou peu désireux de fournir des données statistiques suffisantes, ont rendu extrêmement difficile, sinon impossible, la tâche d'établir un nouveau barème. À cause de ces difficultés, le Comité s'est vu dans l'obligation de procéder avec beaucoup de circonspection. Muni de données insuffisantes et inexactes, il a décidé voici quelques années que, dans les circonstances, il devait éviter de prendre précipitamment des mesures qui pourraient à la longue se révéler insoutenables. Dans la pratique, il a atteint ce but en limitant de façon arbitraire la mesure dans laquelle la contribution d'un État membre peut être modifiée la même année. En effet, le Comité des contributions a déclaré que, afin d'éviter des rectifications non fondées, "aucun changement de plus de 10 p. 100, en plus ou en moins, ne devra être proposé à l'égard de la contribution d'un même pays".

Dans les premiers temps, il se peut que l'application de cette règle fût justifiable. Il convenait que le Comité agit prudemment, afin d'éviter toutes fluctuations rapides et injustifiées dans le barème définitif. Mais, aujourd'hui, la situation n'est plus du tout la même, et nous doutons fort qu'il y ait lieu de continuer d'appliquer cette règle. . .

Nous ne pouvons que protester énergiquement contre le maintien d'une mesure arbitraire de ce genre. Si nous nous en tenons indéfiniment à cette règle, nous devons nous résigner à voir certains États membres continuer pendant plusieurs années à payer beaucoup moins que leur juste part des dépenses des Nations